







ANNEXE 2

FICHE 2



LES FÊTES FORAINES

I - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

-  Code de la Consommation
 - *L 221.1 : « Les produits et les services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions, raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »*
-  Loi du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions
-  Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions.
-  Arrêté du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants).
-  Arrêté du 26 janvier 2009 aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attractions.
-  Guide de préconisation pour la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions – version 1,0 du 18 avril 2016

II - RAPPEL DE QUELQUES POINTS IMPORTANTS

Si vous autorisez l'implantation de manèges forains, il y a lieu de faire respecter les points suivants:

- Le maintien des accès et de l'accessibilité des points d'eau et des façades
- Prendre un arrêté autorisant l'implantation de la fête foraine en s'assurant du respect des exigences fixées par le décret du 30 décembre 2008 et par l'arrêté du 12 mars 2009 référencés supra.

L'article 11 du décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions prévoit que :

« L'installation d'un matériel sur le territoire d'une commune donne lieu à la présentation au maire de la commune » :

- a) *Des conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et, le cas échéant, du rapport de contre-visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables ;*
- b) *D'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs. A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet au maire une attestation de bon montage, ainsi que, si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports mentionnés au deuxième alinéa. Le maire peut interdire l'exploitation du matériel, la subordonner à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés au présent article le justifient. »*

L'arrêté du 12 mars 2009 est pour sa part articulé de la manière suivante :

- **article 1** : Le présent arrêté définit, pour les matériels itinérants, les modalités du contrôle technique et de la vérification de ce contrôle prévus par les articles 5 à 10 du décret du 30 décembre 2008 susvisé.
- **article 2** : Pour les besoins de leur contrôle, les matériels sont classés selon leur type en quatre catégories définies à l'annexe I du présent arrêté.
- **article 3** : Les conditions, la portée et la périodicité du contrôle technique des matériels figurent dans son annexe II. Le détail des vérifications et les points sur lesquels une anomalie grave mentionnée dans le rapport de contrôle justifie une contre-visite sont décrits dans son annexe III.
- **article 4** : Le modèle du rapport donnant les conclusions du contrôle visé à l'article 2 est décrit dans son annexe IV
- **article 5** : Le modèle du dossier technique du matériel est décrit dans son annexe V.

ANNEXE I

CLASSIFICATION DES MATÉRIELS

CATÉGORIE	TYPES ET EXEMPLES
1	MANÈGES ET ATTRACTIONS POUR ENFANTS (de moins de 14 ans) Exemple : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc.
2	MANÈGES À SENSATIONS LIMITÉES (vitesse inférieure à 12 RPM) Exemple : autos tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc.
3	MANÈGES À SENSATIONS FORTES (vitesse supérieure à 12 RPM) Exemple : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, Turbo jet, Canyon, Top-spin, Paratrooper, Hully-gully, Galactica, Pieuvre, Rotor, Boomerang, Matterhorn, Jet-bob, etc.
4	AUTRES MANÈGES À SENSATIONS FORTES Exemple : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'Enterprise, Ufo, Round up, Boosters, Ejector, etc. Les rollers coaster sont divisés en classes : 1) Avec looping ou tire-bouchon : <ul style="list-style-type: none">• avec un seul train ;• avec plusieurs trains ; 2) Sans looping ou tire-bouchon : <ul style="list-style-type: none">• avec un seul train ;• avec plusieurs trains.